



Document	SJ 2016 I p. 162
Date de l'arrêt	11.09.2015
Tribunal	Bundesgericht
Publication	La Semaine judiciaire - jurisprudence
Domaines du droit	Zivilprozessrecht
Pages	162-164

SJ 2016 I p. 162

EXTRAIT D'ARRRÊT

EXPERTISE PRIVÉE. NUMERUS CLAUSUS DES MOYENS DE PREUVE. MOTIVATION DE LA CONTESTATION.— [CPC 168 al. 1, 183 ss.](#)

1. — *Une expertise privée n'est pas un moyen de preuve au sens de l'[art. 168 al. 1 CPC](#) (c. 2.5.2 et 2.6).*
2. — *Les allégués de fait fondés sur une expertise privée sont en règle générale particulièrement détaillés. La partie adverse est donc tenue de contester chaque allégué particulier de manière concrète (c. 2.6).*

Droit (extraits):

2.5.2— Il n'est pas possible de déterminer sur la seule base de la notion d'«expertise» ([art. 168 al. 1 let. d CPC](#)) si celle-ci comprend aussi l'expertise privée. Il convient toutefois, d'un point de vue systématique, de prendre en compte les [art. 183 ss CPC](#), qui règlent plus précisément l'expertise en tant que moyen de preuve. Selon l'art. 183 al. 1 1^{ère} phrase [CPC](#), le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (mise en évidence ajoutée). Il résulte dès lors clairement de la systématique de la loi que l'[art. 168 al. 1 let. d CPC](#) n'admet en tant que moyen de preuve que les expertises ordonnées par le tribunal.

Cette interprétation est corroborée par les travaux préparatoires. Outre les expertises ordonnées par le juge ([art. 168 al. 1 let. d CPC](#)), l'avant-projet prévoyait expressément l'expertise privée (art. 182 de l'avant-projet de 2003 relatif au Code de procédure civile suisse). En raison des critiques émises lors de la procédure de consultation, il a, par la suite, été renoncé à ce moyen de preuve; ainsi, selon le Message, l'expertise privée n'est pas un moyen de preuve, mais reste admissible en tant qu'allégation des parties (Message relatif au [CPC](#), in: FF 2006 6933 art. 180-185).

2.5.3— D'après une partie de la doctrine, les expertises privées doivent pouvoir être produites en tant que titre au sens des [art. 168 al. 1 let. b et 177 ss CPC](#) (Andreas Binder/Roman S. Gutzwiler, Das Privatgutachten – eine Urkunde gemäss art. 177 ZPO, ZZZ 2013 p. 171 ss; David Hofmann/Christian Lüscher, Le Code de procédure civile, 2 éd. 2015, p. 149; Thomas Weibel, in: Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2 éd. 2013, N. 3 s. ad [art. 177 CPC](#); voir également Hans Schmid, Kurzkommentar ZPO, 2 éd. 2014, N. 18 ad [art. 183 CPC](#)). Contrairement à cette opinion, il n'est pas possible d'introduire dans la procédure une expertise privée en tant que titre aux fins de prouver l'exactitude matérielle des déclarations qu'elle contient.

SJ 2016 I p. 162, 163

En effet, le législateur a refusé d'admettre l'expertise privée en tant que moyen de preuve au sens de l'[art. 168 al. 1 CPC](#) de manière générale et pas seulement comme expertise au sens de l'[art. 168 al. 1 let. d CPC](#) (dans ce sens également: David Rüetschi, Das Parteigutachten unter der neuen ZPO, Unter Berücksichtigung der geografischen Marke, in: Festschrift für J. David Meisser zum 65. Geburtstag, 2012, p. 16 s.; Sven Rüetschi, in: Berner Kommentar, 2012, N. 35 ad [art. 183 CPC](#); Franz Müller/Simon Zingg, Der Bezug von Sachverständigen im Zivilprozess aus anwaltiger Sicht, in: [ZBJV 2009, p. 651](#) note 87; voir aussi: Annette Dolge, in: Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 éd. 2013, N. 12 ad. [art. 177 CPC](#); Kilian Perroulaz, in: Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, N. 4 ad [art. 183 CPC](#); plus nuancé: Philippe Schweizer, in: Code de procédure civile commenté, 2011, N. 4 ad [art. 177 CPC](#)).



2.6— En procédure civile, une expertise privée ne constitue par conséquent pas un moyen de preuve. Contrairement au point de vue de l'instance précédente et de l'intimée, la jurisprudence valant en droit des assurances sociales ([ATF 125 V 351](#)) n'est pas applicable au [CPC](#). C'est au contraire la jurisprudence invoquée par le recourant, selon laquelle les expertises produites par les parties n'ont pas valeur de moyen de preuve et ne constituent que de simples allégations de parties, qui est applicable ([ATF 140 III 24 c. 3.3.3 p. 29; 140 III 16 c. 2.5 p. 24; 139 III 305 c. 5.2.5 p. 319; 135 III 670 c. 3.3.1 p. 677; 132 III 83¹ c. 3.6 p. 88 s.](#)). Il convient cependant de ne pas perdre de vue que seules les allégations de fait qui sont expressément contestées doivent être prouvées. Les contestations doivent être suffisamment précises pour déterminer, parmi les allégations du demandeur, celles qui sont contestées ([ATF 117 II 113 c. 2 p.113](#)); la contestation doit, conformément à son but, être précise, afin que la partie adverse sache quelles sont les allégations de fait qu'elle doit prouver ([ATF 115 II 1 c. 4 p. 2](#)). Le degré de motivation d'une allégation influe sur le degré nécessaire de motivation de la contestation; plus les différents faits allégués par une partie dans son état de fait global sont détaillés, plus la partie adverse doit expliquer concrètement quels faits précis elle conteste. En d'autres termes, plus l'exposé d'une partie est détaillé, plus les exigences de motivation de la contestation sont élevées. Ces exigences sont certes moins grandes que celles posées en matière d'allégation (cf. [ATF 117 II 113 c. 2 p. 113 s.; Hans Peter Walter, in: Berner Kommentar, 2012, N. 204 ad art. 8 CC; Jürgen Brönnimann, in: Berner Kommentar, 2012, N. 15 ad art. 150 CPC](#)); toutefois, une contestation en bloc ne suffit pas.

SJ 2016 I p. 162, 164

Une prise de position claire sur l'exactitude d'une allégation particulière et concrète de la partie adverse est exigée (*Hans Peter Walter, op. cit., N. 191 ad art. 8 CC*).

Les allégations des parties sont le plus souvent particulièrement motivées lorsqu'elles se basent sur une expertise privée. Par voie de conséquence, une contestation en bloc ne suffit pas; la partie adverse est au contraire tenue de motiver de manière concrète sa contestation sur chaque fait particulier. Si les allégués de la partie adverse sont contestés de manière motivée, les expertises privées, qui sont de pures allégations de parties, ne permettent pas à elles seules de les prouver (cf. [ATF 132 III 83² c. 3.5 p. 88](#)). En tant qu'allégations de parties, elles sont éventuellement susceptibles d'apporter la preuve en combinaison avec des indices — prouvés par des moyens de preuve. Si elles ne s'appuient pas sur des indices, elles doivent être considérées comme des allégations contestées et non prouvées. En l'espèce, l'instance inférieure a méconnu ces éléments lorsqu'elle a admis une expertise privée comme moyen de preuve et considéré comme prouvé sur la base de cette seule expertise que le recourant était capable de travailler pour la période en cause. Ce faisant, elle a violé l'[art. 168 al. 1 CPC](#). Le grief du recourant s'avère par conséquent bien fondé.

(Tribunal fédéral, 1^{re} Cour de droit civil. 11 septembre 2015. A c. B. AG. [4A_178/2015](#), arrêt publié aux [ATF 141 III 433](#)).

(Trad.: Joël Roy)

¹ [SJ 2006 I 233](#).

² [SJ 2006 I 233](#).